

MAIRIE

DE

**KOGENHEIM**

67230



Téléphone : 03 88 74 70 10

Télécopie : 03 88 74 17 60

## REGLEMENT ANNEXE DU CIMETIERE

### REGLEMENT DU COLUMBARIUM

#### Article 1 :

Dans l'enceinte du cimetière communal, la commune de Kogenheim met à la disposition des familles un columbarium : stèles comportant des cases pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de Kogenheim ou exhumées du cimetière communal,
- domiciliées à Kogenheim, alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à Kogenheim, mais dont les descendants ou ascendants sont domiciliés à Kogenheim ou ayant une sépulture sur la commune.

#### Article 2 :

Le columbarium est composé de cases.

Chaque case pourra contenir soit 3 capsules à cendres ou 2 urnes cinéraires au maximum.

#### Article 3 :

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles, soit au moment du décès, soit sur réservation pour une période de 15 ans. Le tarif en vigueur est fixé par le conseil municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée indéfiniment par le concessionnaire ou ses ayants droits suivant le tarif en vigueur. Les demandes de renouvellement ne sont reçues que pendant la dernière année de la période de concession. Le Maire ou une personne désignée à cet effet en avise le bénéficiaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Si la concession n'est pas renouvelée, la case sera reprise par la commune. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. La commune procédera à la dispersion des cendres à proximité du columbarium.

En cas de résiliation par le concessionnaire d'une concession en cours de validité, il ne sera procédé à aucun remboursement.

#### Article 4 :

Aucune ouverture, fermeture, scellement et fixation de porte de case ne peuvent avoir lieu sans autorisation écrite du Maire. Ces opérations seront exécutées exclusivement par l'employé communal habilité à cet effet.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur chaque porte de case. Elle comportera les noms, prénoms du défunt, années de naissance et de décès, à l'exclusion de toute autre inscription.

Toute gravure sur les plaques des cases du columbarium sera confiée exclusivement à la Marbrerie MISSEMER de Blaesheim.

L'inscription sur les plaques des cases se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est arrêté par la commune et devra être demandée par la famille.

Le coût de toutes ces opérations sera à la charge de la famille concessionnaire.

#### Article 5 :

Tous les objets et attributs funéraires sont interdits.

Des fleurs ou plantes pourront être déposés au pied des stèles si l'espace disponible le permet. La commune se réserve le droit de procéder à leur enlèvement en cas de gêne.

Le présent règlement du columbarium est applicable avec effet immédiat, adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 17 décembre 2007.

Kogenheim, le 18 décembre 2007

Le Maire,  
Gaston SCHMITT

